

**Membres Présents** : Mrs FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain

**Membres Absents Excusés** : CORBIAT Richard, GUILLEN Jean, BOURABIER Patrick

**Animateur** : DORAIN Serge

**Secrétaire de la Commission** : PUAUD Jean Louis

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n° 25338683 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne Fc La Roche Rivières (3) / Fc Genac Gourville (2) du 05/11/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Genac Gourville M. Dard Frédéric en ces termes : « Formule des réserves *d'avant match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc La Roche Rivières (3), pour le motif suivant : Des joueurs du club de Fc La Roche Rivières (3), sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Genac Gourville à l'instance en date du 06/11/2022

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

*« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Après vérification de la FMI de la rencontre jouée par les équipes (1 et 2) du club de Fc La Roche Rivières le 29/10/2022

La Commission :

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match citée en référence n'a participé avec les équipes supérieures du club de Fc La Roche Rivières le 29/10/2022

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Fc Genac Gourville**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 25338691 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne Gs Franco Portugais Gond Pontouvre (3) / As Puymoyen (3) du 06/11/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'une réserve d'avant match a été déposée sur la FMI par l'équipe de Puymoyen sur la participation et la qualification des joueurs de Franco Portugais Gond Pontouvre

Considérant qu'à la fin de la rencontre le club de Franco Portugais Gond Pontouvre n'avait plus accès à la FMI, qu'il a contacté le Secrétaire Général du District et que ce dernier a répondu que face à cet incident il fallait remplir une feuille de match papier par les 2 équipes (application de la procédure cf article 139Bis des Rg de la FFF)

Considérant qu'à la fin de la rencontre le club de Franco Portugais Gond Pontouvre, avec la présence de l'arbitre officiel M.Miradji, a rempli la composition de son équipe mais que le dirigeant de l'équipe de Puymoyen avait déjà quitté le stade et qu'il n'a pas rempli sa composition d'équipe

Considérant que le club de Puymoyen a rempli et adressé la feuille de match le Mardi 08/11 en contestant la procédure et en mettant en doute la véracité de la liste des joueurs de Franco Portugais Gond Pontouvre inscrits sur la feuille de match papier

Considérant que la Commission n'a aucun moyen de prouver que le « bug » de la FMI résulte d'une mauvaise manipulation du club de Franco Portugais Gond Pontouvre

Considérant qu'après renseignements demandés par le Secrétariat à l'arbitre M. Miradji, ce dernier nous confirme qu'une réserve d'avant match a bien été déposée par l'équipe de Puymoyen

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Puymoyen à l'instance en date du 06/11, rédigée en ces termes « *Je viens par ce mail confirmer la réserve posée par l'AS Puymoyen sur la participation et la qualification des joueurs de Portugais du Gond (C) à la rencontre de Coupe des Réserves du 06/11/2022 Portugais du Gond (C) - Puymoyen (C), le règlement n'autorisant aucun joueur ayant participé le week end précédent en équipe supérieure* ».

Par ailleurs, cette réserve a été posée sur la tablette qui ne fonctionnait plus en fin de match.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Après vérification de la feuille de match de la rencontre jouée par les équipes (1 et 2) du club de Franco Portugais Gond Pontouvre le 30/10/2022.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match citée en référence n'a participé avec les équipes supérieures du club de Franco Portugais Gond Pontouvre le 30/10/2022.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Puymoyen**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 25338677 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne As Brie (3) / Fc Chabonais (2) du 05/11/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match adressée à l'instance par le Président du club de Chabonais le 07/11 en ces termes :

*« Bonjour, je viens porter une réclamation d'après match concernant la rencontre n° 25338677, coupe des réserves " AS Brie 3 contre Chabonais FC 2. Cette réclamation porte sur la qualification et participation d'un voir plusieurs joueurs du club de l'As Brie ayant joué en équipe supérieure en compétition officielle le weekend précédent alors que celles-ci n'ont pas de compétition ce weekend. Merci de bien vouloir vérifier la feuille de match pour vérification ».*

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

*« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que le club de Brie a été avisé par mail le 14/11/2022

Après vérification de la feuille de match de la rencontre jouée par les équipes (1 et 2) du club de Brie le 29/10/2022 et le 30/10/2022.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match citée en référence n'a participé avec les équipes supérieures du club de Brie le 29/10/2022 et le 30/10/2022

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de réclamation, soit 38 €, seront portés au débit du club de Chabonais**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation**

**Evocations :**

**Match n° 25156269 Championnat U15 Brassage Poule D Ent. St Yrieix-Ent.Foot 16 (2) / GJ Entre Touvre et Charente du 05/11/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel du club de St Yrieix, adressé à l'instance en date du 07/11/2022 en ces termes :

« Par ce mail, l'entente St Yrieix/Entente Foot 16 formule des réclamations sur la participation du joueur BREJOU Noa, licencié à l'AC Gond Pontouvre sous le n°2547428296, à la rencontre de championnat U15 brassage poule D (n° de match 25156269) du 05/11/2022 opposant l'entente St Yrieix/Entente Foot 16 contre le GJ ETC. Ce joueur était le gardien de but du GJ ETC et a joué la rencontre sous la licence n°2547149550 de RODRIGUES Lorenzo. Nous nous sommes rendu compte de la tricherie à la fin de la rencontre quand un de nos dirigeant (Ph Andrieux) a croisé Noa BREJOU qui rentrait dans le couloir des vestiaires. Nous tenons à votre disposition une vidéo de l'entrée des joueurs au début de la rencontre où l'on voit Noa BREJOU. Ce même dirigeant a contacté Sébastien BREJOU, papa de Noa, arbitre du District de la Charente et arbitre bénévole devenant officiel sous couvert du GJ ETC de ce dit match, qui a confirmé (avec un témoin : Monsieur MIGNONNEAUD Clément) que c'était bien son fils Noa qui était gardien de but du GJ ETC de ce match et non inscrit sur la feuille de match papier (FMI ne Fonctionnait pas) et qu'il jouait sous la licence de RODRIGUES Lorenzo »

Considérant que ce courriel, eu égard aux informations qu'il contient, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française

Considérant l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquels : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :  
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match »

La Commission :

Demande un rapport circonstancié à l'arbitre de la rencontre M. Bréjou Sébastien, sur la participation de son fils Noa non inscrit sur la feuille de match (en tant que gardien de but de l'équipe GJ Entre Touvre et Charente) à la place du joueur Rodrigues Lorenzo inscrit sur la feuille de match.

Rapport à faire parvenir au secrétariat du District de Football pour le Mercredi 16 Novembre 2022, délai de rigueur.

**Met le dossier en délibéré.**

**Match N° 25338693 – Coupe des réserves CA - Pierre Labonne – Javrezac Jarnouzeau (2) / Alliance Foot 3B (3) du 06/11/2022**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Houde Florian licence N° 2543516938 du Club de Javrezac Jarnouzeau en état de suspension, inscrit comme joueur N° 10.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Javrezac Jarnouzeau a été avisé par mail le 14/11/2022.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/10/2022 de 1 match de suspension (suite à 3 avertissements) de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 24/10/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe (2) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 24 Octobre et celle du match en litige le 06 Novembre 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Houde Florian une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Javrezac Jarnouzeau (2) à la date du match contre l'équipe d'Alliance Foot 3B (3).

Considérant, en conséquence, que M. Houde Florian se trouvait toujours en état de suspension à la date du 06 Novembre 2022.

La Commission :

Dit que le joueur Houde Florian ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Javrezac Jarnouzeau (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Alliance Foot 3B (3).

L'équipe d'Alliance Foot 3B (3) est donc qualifiée pour le second tour de la Coupe des Réserves Crédit Agricole - Pierre Labonne.

**Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Javrezac Jarnouzeau pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

